

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE, DES
ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

Le Directeur

OFFICE FEDERAL
DES ETRANGERS

Le Directeur

Berne, le 22 octobre 1982

- Freisinnig-demokratische
Partei der Schweiz
Postfach 2642, 3001 Bern
- Christlichdemokratische
Volkspartei der Schweiz
Postfach 1759, 3001 Bern
- Sozialdemokratische Partei
der Schweiz
Postfach 4084, 3001 Bern
- Schweizerische Volkspartei
Generalsekretariat
Ahornweg 2, 3000 Bern 9
- Liberale Partei der Schweiz
Postfach 625, 3018 Bern
- Landesring der Unabhängigen
Postfach 4080, 3001 Bern
- Evangelische Volkspartei
der Schweiz, Josefstr. 32,
Postfach 2267, 8023 Zürich
- Parti Suisse du Travail
rue du Vieux-Billard 25
CP 232, 1211 Genève 8
- Nationale Aktion
für Volk und Heimat
Postfach 59, 8956 Killwangen
- Progressive Organisationen
der Schweiz POCH, Zentral-
sekretariat, Postfach 725,
Aarauerstrasse 7, 4600 Olten 1
- Partito socialista autonomo
Casella postale 319
6501 Bellinzona
- Groupement pour la protection
de l'environnement
CP 412, 1001 Lausanne
- Vigilance, Secrétariat
7, Place Longemalle
1204 Genève
- Entente jurassienne
Case postale 289, 2740 Moutier 1
- Liste d'unité jurassienne
et populaire
rue de l'Entrepôt 4
2800 Delémont

Réglementation de la main-d'oeuvre étrangère 1982/83

Monsieur le Président,
Messieurs,

Le 20 octobre 1982, le Conseil fédéral a décidé de reconduire
sans changements l'ordonnance du 22 octobre 1980 limitant le

nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative, modifiée le 21 octobre 1981, et de fixer uniquement les nouveaux contingents qui seront libérés à partir du 1^{er} novembre 1982.

Compte tenu de la situation actuelle du marché du travail et de l'incertitude quant à son évolution future, mais également de la nouvelle augmentation de la population étrangère résidente, il se révèle opportun de ne libérer, dans un premier temps, qu'une partie des contingents afin de pouvoir disposer de la marge de manoeuvre nécessaire. Par conséquent, on libérera provisoirement, pour la première période de six mois du 1^{er} novembre 1982 au 30 avril 1983, seulement la moitié des contingents cantonaux et fédéraux pour les autorisations de séjour à l'année et les autorisations de courte durée, mis à disposition jusqu'ici. Pour ce qui est de l'admission des saisonniers pour la période du 1^{er} novembre 1982 au 31 octobre 1983, on ne libérera dans un premier temps, que le 90 % des contingents attribués jusqu'ici et on gardera en réserve le 10 % restant. Au début de l'année 1983, le Conseil fédéral se prononcera sur la libération ultérieure des contingents pour les autorisations de séjour à l'année et de courte durée, valables pour la seconde moitié de l'année, ainsi que sur l'utilisation du 10 % du contingent des saisonniers gardé en réserve.

Afin d'apporter un appui ultérieur à la politique de stabilisation, le Conseil fédéral a, de surcroît, chargé le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de justice et police de veiller à ce que les entrées non contingentées soient strictement limitées aux situations d'exception fixées dans l'ordonnance. La pratique suivie en matière d'octroi d'autorisations saisonnières doit également être contrôlée plus strictement; les autorisations saisonnières devront en particulier être rigoureusement limitées à la durée effective de la saison.

Ces deux mesures doivent être appliquées en étroite collaboration avec les autorités cantonales. La circulaire adressée à ce sujet par les deux départements aux cantons figure en annexe.

La grande majorité des départements cantonaux compétents, des organisations faïtières patronales et syndicales ainsi que des partis politiques qui ont participé à la procédure de consultation a donné son accord à l'introduction de ces mesures ainsi qu'à la reconduction sans modification matérielle de l'ordonnance en vigueur. Il serait inopportun de prendre des mesures précipitées à la suite du refus de la loi sur les étrangers. Il importe en premier lieu de procéder à une analyse approfondie du droit en vigueur et de la situation actuelle des étrangers et non d'adopter des modifications ponctuelles. Les modifications matérielles de portée juridique proposées concrètement par différents milieux seront par conséquent prises en considération lors de l'examen approfondi auquel on soumettra la politique sur les étrangers.

La modification de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative décidée par le Conseil fédéral et qui fixe les nouveaux contingents entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

Nous vous adressons en annexe la documentation suivante :

- l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative; modification du 20 octobre 1982;

- la circulaire du Département fédéral de l'économie publique et du Département fédéral de justice et police aux départements cantonaux compétents;
- les résultats de la procédure de consultation;
- le communiqué de presse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE, DES
ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

Le Directeur

OFFICE FEDERAL
DES ETRANGERS

Le Directeur

Annexes mentionnées